



LA LOI DU 03.07.2005 CONCERNANT LES DROITS DU VOLONTAIRE

Un bref aperçu



- > LES GRANDS AXES DE LA LOI
- > LA LOI EN PRATIQUE



Loi du 03 juillet 2005 (*M.B.* 29.08.2005) modifiée par :

- la loi du 27 décembre 2005
 (M.B. 30.12.2005 art. 140)
- la loi du 19 juillet 2006(M.B. 11.08.2006)



But de la loi?

- □ Définir juridiquement le volontariat
- □ Protection en faveur des volontaires
- ☐ La loi est en vigueur depuis le 01.08.2006
 - > sauf les articles 5 et 6 et l'article 8 bis

♦ 01.01.2007

Deux obligations

- □ Obligation d'assurer la responsabilité civile des volontaires
- Devoir d'information



Eléments repris dans la loi

- Définition
- Catégories de volontaires
- Un régime spécifique de responsabilité et d'assurance adaptée
- Défraiements (Forfait 2010 : max. € 30,22- par jour / € 1.208,72- par an)
- Devoir d'information



La définition

Le volontariat est une activité

- > exercée par un volontaire
 - √ sans rétribution ni obligation
 - ✓ au profit d'autres personnes ou de la collectivité
- > au sein d'une organisation
 - ✓ avec ou sans personnalité juridique



Tout le monde peut-il faire du volontariat ?

- > oui, mais
 - ✓ respecter l'âge minimum de 15 ans!
 - ✓ restrictions pour certaines catégories de volontaires



Demandeurs d'emploi et prépensionnés

Signalisation par écrit à l'ONEM

> Réponse dans un délai de deux semaines

Refus (éventuel) / Restrictions ONEM

- ➤ Parce qu'il ne s'agit pas d'une activité bénévole.
- > Parce que l'activité est normalement exercée, ou devrait normalement être exercée, par du personnel rémunéré.
- Parce que le bénévole n'aurait plus assez de temps pour rechercher un emploi ou répondre à des offres d'emploi.
- ➤ Parce que les défraiements accordés ne respectent pas les dispositions de la loi.

Conséquences d'un refus



Personnes en incapacité de travail : allocation versée par la mutuelle

Autorisation du médecin-conseil

> contrôle "compatibilité état de santé/bénévolat

Bénéficiaires du revenu d'intégration

avertir l'assistante sociale (CPAS)



Volontariat et responsabilité

Historique de la loi

- Loi 03.07.2005 : immunité du volontaire + obligation d'assurance organisation et volontaires
- Loi 27.12.2005 : suppression immunité du volontaire + maintien obligation d'assurance de l'organisation
- Loi 19.07.2006 : restauration de l'immunité du volontaire + obligation d'assurance pour certaines organisations



Responsabilité: principe général

- Obligation légale pour toute personne de réparer les dommages causés à autrui.
- Uniquement si trois éléments sont réunis :
 - une faute (faute, imprudence, négligence)
 - un dommage (à l'égard d'un "tiers")
 - un lien de causalité entre la faute et le dommage



Un système de protection > un régime spécifique

- ➤ Organisation = Responsable
- > Immunité du volontaire
 - sauf en cas de
 - faute légère, mais de manière répétée
 - faute grave
 - préjudice en toute connaissance de cause, par des agissements malhonnêtes
 - sauf pour les volontaires actifs dans certaines associations de fait



Ce régime spécifique s'applique aux :

- Organisations dotées de la personnalité juridique privée/publique
- > Organisations sans personnalité juridique privée

♦ c.à.d. les "associations de fait"

- Délimitation
 - >> Associations de fait occupant au moins une personne
 - >> Associations de fait liées à une organisation dotée de la personnalité juridique
 - Associations de fait liées à une autre association de fait occupant au moins une personne

Ces organisations obligation de souscrire une assurance



Mais ...

- > Associations de fait qui n'occupent pas de personnel
- Associations de fait qui ne sont pas liées à une organisation dotée de personnalité juridique
- > Associations de fait qui ne sont pas liées à une autre association de fait occupant au moins une personne
- La responsabilité civile des volontaires de ces organisations peut être engagée



> Positif

\$ immunité (dans certains cas)

volontaires / employés

Négatif

discrimination entre associations de fait avec/sans personnel

stra-contractuelle / contractuelle

♦ définition section



DEDOMMAGEMENT DES FRAIS

- > Principe : non rémunéré
- > Possibilité de rembourser les frais
 - par le système des frais "forfaitaires"
 - par le système des frais "réels"



FRAIS: système 1

> Forfaitaires

- ♦ les montants sont indexés chaque année

Avantages

- pas besoin de justificatifs et preuves de paiement (sauf pour la comptabilité)
- pas de fixes d'impôts

> Inconvénients



Système 2 dans la pratique

- > Remboursement des frais effectivement consentis
- Présentation de justificatifs
 - système "Frais propres à l'employeur"
- > Les défraiements sont exemptés d'impôts
- Incorporer dans la comptabilité
- Les montants ne peuvent avoir un caractère déraissonnable



Système 1 ou 2 ? 1 ét 2 ? Ou ?

- ➤ OU/OU jamais ET/ET!
- > Pas un droit absolu du bénévole!
- > Pas de rémunération de prestations!
- > Ne pas dépasser les plafonds fixés !



DEVOIR D'INFORMATION: pourquoi?

- > Volontaires / Bénévoles
 - ♥ Protection
 - ♦ Information
- > Evidence de la position de l'organisation
 - ♦ En tant que "commettant"
- Démontre que la loi sur le volontariat engage les 2 parties : droits et obligations



DEVOIR D'INFORMATION: minimum

> Eléments obligatoires

- L'objet social de l'organisation
- ♦ Le statut juridique de l'organisation
- ♦ Assurance
 - obligatoire (R.C.)
 - complémentaire (A.C. / P.J.)
- Système de défraiement
- Le bénévole est tenu au respect du secret professionnel



DEVOIR D'INFORMATION

> Les modalités d'information sont libres

♦ Individuellement / Collectivement

♦ Oralement / Par écrit

➤ Charge de la preuve → organisation !!



Les volontaires dans le cadre des couvertures d'assurances "ARENA"

➤ Le package "privilège"



RESPONSABILITE CIVILE

- Gestion/organisation des activités sportives par la fédération ou ses clubs affiliés
 - ☼ La police d'assurance est automatiquement adaptée
 à la Loi du 03.07.2005.
 - La couverture existante reste acquise pour les volontaires des associations de faits
 - → Aucune mesure à prendre



RESPONSABILITE CIVILE

- > Activités non-sportives (souper, soirée dans ante, bbq)
 - ♦ A assurer complémentairement par le biais du formulaire "Risques Temporaires"
 - > Proposition : Package "Privilège" sur base annuelle
 - ✓ Toutes les activités sont assurées.
 - ✓ La responsabilité pour/des volontaires y est comprise.
 - ✓ Prime annuelle par club = € 65-
 - **⇒** Aucune mesure à prendre

La fédération a souscrite cette garantie pour compte de tous ses clubs affiliés.



RESPONSABILITE CIVILE

- > R.C. Exploitation / Intoxication Alimentaire (cafétaria, clubhouse, buvette, etc.)
 - Ne tombe pas sous la garantie de la police d'assurance souscrite par la fédération.
 - Usual II y a moyen de souscrire cette garantie via le Package "Privilège"
 - ✓ La responsabilité pour/des volontaires est comprise.
 - ✓ Prime annuelle par "risque" = € 25-
 - **⇒** Le club souscrit le package "Privilège"



ACCIDENTS CORPORELS

- > Membres affiliés
 - Automatiquement assurés en tant que volontaires
 - → Aucune mesure à prendre
- > Non-membres "volontaires"
 - Package "Privilège" Aides Volontaires Non-membres sur base annuelle
 - A souscrire facultativement par club
 - ♦ Prime = € 5,00- par aide volontaire
 - **⇒** Le club souscrit le package "Privilège"

PLUS D'INFOS ?



ARENA N.V.
Rue Joseph II 36-38
1000 Bruxelles

T.: +32 (0)2 512 03 04

F.: +32 (0)2 512 70 94

www.arena-nv.be